Informations de base

1997/2268(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Lutte contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne **Subject** 2.70 Fiscalité	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	SECCHI Carlo (PPE)	04/11/1997

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2053	1997-12-01

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/11/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0564	Résumé
01/12/1997	Débat au Conseil		
03/06/1998	Vote en commission		Résumé
03/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0228/1998	
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/06/1998	Débat en plénière		
18/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2268(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09510

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0228/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0008	03/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0380/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0177-0227	18/06/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base non législatif complémentaire		COM(1997)0495	01/10/1997	Résumé
Document de base non législatif		COM(1997)0564	05/11/1997	Résumé

Lutte contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne

1997/2268(COS) - 01/10/1997 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF: proposer un ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne. CONTENU: Suite à la réunion informelle des ministres de l'économie et des finances de Mondorf-les-bains (septembre 1997) et de la décision du Conseil ECOFIN d'organiser un débat d'orientation sur la fiscalité, la Commission propose un document de travail qui doit servir de base de discussion pour la réduction concertée de la concurrence fiscale dommageable dans l'Union. Ce train de mesures vise à réduire les distorsions de concurrence au sein du marché unique, prévenir les pertes de recettes fiscales et inverser la tendance qui consiste à imposer davantage le travail que des bases plus mobiles. Les mesures ainsi proposées comportent 4 volets : un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, des mesures visant à éliminer les distorsions provenant de l'imposition des revenus du capital, des mesures visant à supprimer les retenues à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre entreprises et des mesures en matière de fiscalité indirecte. 1) Fiscalité des entreprises: le projet de code de conduite présenté en annexe à la communication se présente sous la forme d'un instrument non contraignant mais politiquement essentiel puisqu'il engage les Etats membres à respecter les principes de concurrence loyale. Il comporte une liste de facilités ou mesures fiscales considérées mutuellement comme dommageables et axées sur un taux d'imposition nettement inférieur au niveau généralement pratiqué dans un Etat membre (y compris imposition 0). Le code prévoit l'information mutuelle et l'évaluation des mesures fiscales dommageables, le gel de toute nouvelle mesure fiscale dommageable du même type dans les Etats membres, le démantèlement des mesures existantes dans un délai donné à la lumière de la procédure d'évaluation, un mécanisme de suivi et de réexamen après 2 ans d'application. Le code comporte également l'engagement de coopérer pleinement à la lutte contre la fraude fiscale et invite la Commission à vérifier de licéité de certaines aides d'Etat à caractère fiscal. 2) Imposition des revenus de l'épargne : dans un premier temps, il s'agit de convaincre les Etats membres d'entamer des discussions sur les fondements d'une future directive en la matière. Les principes de ce dispositif seraient les suivants : -limitation du champ d'application du dispositif aux intérêts payés dans un Etat membre aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents fiscaux de cet Etat membre mais d'un autre, -"coexistence" des 2 systèmes afin de garantir au moins un certain degré d'imposition effective des revenus de l'épargne des non-résidents : chaque Etat membre pourrait ainsi instituer une retenue minimale à la source ou fournir aux autres Etats membres des informations sur les revenus de l'épargne, -afin de préserver la compétitivité des marchés financiers européens à l'échelle mondiale, diffusion au-delà de la Communauté du dispositif communautaire adopté, -prélèvement de l'impôt à la source sur les intérêts versés aux résidents d'autres Etats membres par l'organisme payeur (des dispositions seraient également prises en vue de vérifier la résidence fiscale des bénéficiaires). 3) Intérêts et redevances : les retenues à la source qui frappent les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprisescrèent des obstacles pour les opérateurs économiques qui exercent des activités tranfrontalières (formalités très longues, pertes de trésorerie, voire double imposition). C'est pourquoi, la Commission proposera une directive en vue de les supprimer. 4) Fiscalité indirecte : même si tous les Etats membres ne sont pas favorables à des actions dans ce domaine, une série de mesures sont proposées notamment dans le domaine de la TVA. La Commission estime que 4 types de mesures devraient être prises: -modification du statut du comité TVA, faisant de celui-ci un organe de réglementation assistant la Commission dans l'adoption de mesures d'exécution de la 6ème directive TVA, -exonération des transactions relatives à l'or d'investissement (mais taxation dans les autres cas ex.: usage industriel), -taxation des produits énergétiques, -mise en oeuvre du programme FISCALIS de lutte contre la fraude fiscale indirecte.

Lutte contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne

1997/2268(COS) - 18/06/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlo SECCHI (PPE, I), le Parlement européen juge que l'ensemble des mesures présentées par la Commission est le minimum nécessaire pour contrer les répercussions d'une concurrence fiscale dommageable et pour combattre le chômage. Il approuve la concurrence fiscale bénéfique entre Etats membres en tant qu'instrument permettant d'augmenter la compétitivité de l'économie européenne, laquelle doit faire face aux défis de la mondialisation. Enfin, il invite la Commission à présenter des propositions visant à renforcer et compléter l'ensemble existant de mesures, également dans le domaine de l'imposition indirecte, de surveiller plus étroitement la question des aides d'Etat fiscales dans les Etats membres et d'associer formellement et plus étroitement le Parlement aux débats en la matière concernant la mise en oeuvre de sa stratégie sur la politique fiscale.

Lutte contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne

1997/2268(COS) - 05/11/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: la présente communication (version finale du memorandum Monti) vise à proposer un ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne. CONTENU: à la lumière des discussions menées au sein du Groupe de politique fiscale (GPF), qui ont montré la difficulté de progresser sur la voie de la coordination des politiques fiscales, la Commission a revu à la baisse la liste des éléments proposés dans sa communication du 01/10/1997 et propose un train de mesures qui devrait constituer une avancée importante vers une coordination accrue et un réel progrès dans la lutte contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne. L'ensemble proposé comprend trois volets: un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, les éléments d'une solution communautaire minimale au problème de l'imposition des revenus de l'épargne et un accord prévoyant la suppression des retenues à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre entreprises. 1) Fiscalité des entreprises: un projet de code de conduite révisé figure en annexe de la communication. Il prévoit dans un premier temps un gel de toute mesure fiscale dommageable, puis le démantèlement des mesures existantes dans un délai de deux ans (un délai plus long serait possible dans des cas particuliers, pour tenir compte des attentes légitimes des opérateurs). Dans un souci d'efficacité, le code serait assorti d'un mécanisme de suivi et il ferait l'objet d'un réexamen après deux années d'application. Le Conseil s'engagerait à coopérer pleinement dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales dans le cadre de l'échange d'informations entre les Etats membres. 2) Fiscalité de l'épargne: la Commission propose certains éléments qui pourraient constituer les fondements d'une directive, qu'elle présenterait d'ici avril 1998: a) le champ d'application de la directive serait limité aux intérêts versés dans un Etat membre à des particuliers qui ne sont pas résidents fiscaux de cet Etat membre, mais qui sont résidents d'un autre Etat membre; b) la directive serait fondée sur le modèle de la "coexistence", dans le cadre duquel chaque Etat membre applique une retenue minimale à la source ou fournit aux autres Etats membres des informations sur les revenus de l'épargne; c) toute retenue à la source sur les intérêts payés aux résidents d'autres Etats membres serait, en principe, effectuée par l'établissement payeur; d) afin de préserver la compétitivité des marchés financiers européens à l'échelle mondiale, les Etats membres s'attacheraient à promouvoir l'adoption de ces éléments au-delà de l'espace communautaire. 3) Paiement d'intérêts et de redevances entre entreprises: la Commission invite les Etats membres à prendre l'engagement politique de tout mettre en oeuvre pour l'adoption rapide d'une proposition de directive qu'elle présenterait d'ici février 1998. La Commission souligne en outre l'urgence de progresser sur bon nombre d'aspects de fiscalité indirecte et notamment sur la question de la TVA sur les contrats de leasing transfrontaliers. Elle s'engage également à traiter la question des aides d'Etat à caractère fiscal.